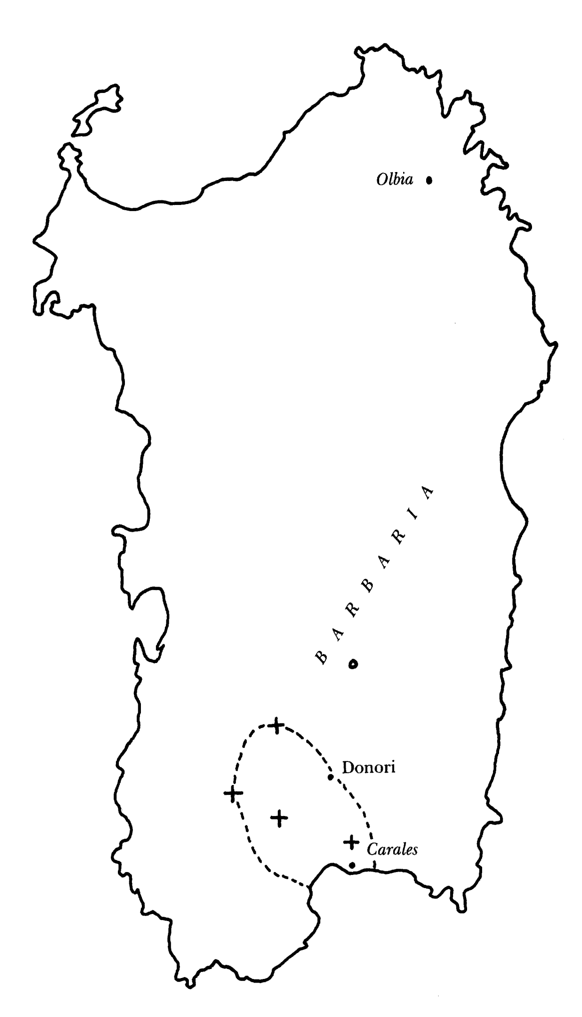
TAXES SUR L'ENTRÉE DES MARCHANDISES DANS LA CITÉ DE *CARALES*-CAGLIARI À L'ÉPOQUE BYZANTINE (582–602)

JEAN DURLIAT

Une inscription parfaitement datée du règne de l'empereur Maurice (582–602) n'a jusqu'à présent retenu l'attention d'aucun commentateur, sans doute parce qu'elle était trop tardive pour les historiens de l'Antiquité, trop occidentale pour les byzantinistes de formation traditionnelle[1] et trop byzantine pour les spécialistes de la Sardaigne médiévale[2].

Certes un tel document ne saurait être utilisé directement par les historiens car les deux fragments qui nous restent sont d'une interprétation très délicate. Il convient donc d'en proposer une nouvelle édition en posant et tentant de résoudre les multiples problèmes que soulève la simple lecture du texte. C'est alors seulement qu'on pourra aborder la question de la nature exacte de ce tarif puis de sa signification pour une histoire encore à écrire de la fiscalité indirecte, de la politique monétaire et du commerce dans l'Empire byzantin aux VIe et VIIe siècles[3].

La pierre (fig. 1) a été trouvée lors de la fouille d'une église médiévale par Ph. Vivanet, en 1882–1884, à Donori, à 30 kilomètres au Nord de Cagliari. Elle servait de dalle de pavement mais rien dans



° Borne romaine sur la route de *Carales* à *Olbia*
\+ Epitaphes de citoyens de *Carales*
\- - - - Frontière supposée de la cité de *Carales*

LA SARDAIGNE BYZANTINE

[1] C'est le cas du travail, très complet pour l'Orient mais qui néglige les sources occidentales, d'H. Antoniadis-Bibicou, *Recherches sur les douanes à Byzance*, Cahiers des Annales, Paris, 1963. Or la minceur du dossier fait que le moindre indice peut être d'une grande importance; cf. ci-dessous et A. Guillou, *Régionalisme et indépendance dans l'Empire byzantin au VIIe siècle. L'exemple de l'Exarchat et de la Pentapole d'Italie*, Rome, 1969, p. 177, avec la n. 138.

[2] L'inscription n'est pas citée par A. Solmi, *Studi storici sulle istituzioni della Sardegna nel medio evo*, Pavie, 1917; l'interprétation de C. Bellieni, *La Sardegna e i Sardi nelle civiltà dell'alto medioevo*, Cagliari, 1973, p. 191–197, ne mérite pas qu'on s'y attarde.

[3] Cf. Antoniadis-Bibicou, *Recherches*, p. 31–37 : Les sources permettent de poser des jalons, non de brosser un tableau complet de ces structures.

le contexte archéologique ne peut aider à une meilleure interprétation.

Le texte a été édité par Fiorelli, d'après le rapport de Ph. Vivanet, dans les *Notizie degli Scavi*, 1885, p. 409–411, et par Th. Mommsen, dans *Ephemeris Epigraphica*, t. 10, Berlin, 1899, p. 175, nº 721.

Mon édition est faite d'après la pierre que j'ai vue, grâce à une mission du C.N.R.S., en 1974, et d'après la photographie que j'ai prise à cette occasion.

C'est une plaque de marbre opisthographe, portant sur l'autre face une épitaphe romaine, dont il ne reste que six morceaux permettant de reconstituer deux fragments non jointifs (planche). La ligne 1 du fragment supérieur est la ligne 1 du texte et la dernière lettre de cette ligne est la dernière lettre de la ligne 1 du texte.

Les lettres, non pattées, sont profondément et nettement gravées, avec une recherche évidente.

On ne voit ni signes ni symboles sur les fragments conservés.

Dimensions :

Epaisseur : 4 cm.
Fragment supérieur : 1. : 41 cm; h. : 17 cm.
Fragment inférieur : 1. : 87 cm; h. : 43 cm.
Lettres : 3 à 4 cm.

La paléographie est de peu de secours pour l'interprétation du texte, dans la mesure où l'alphabet est banal, peu de lettres se distinguant des formes les plus classiques de la capitale épigraphique. On notera que le chiffre L a gardé la forme de la capitale ancienne.

Les lettres ne sont jamais prises dans des nexus. Les abréviations se font par suspension de la terminaison, comme il est de règle dans les textes de l'administration civile, sauf NODNO *(n(ostr)o d(omi)no* : fr. 1, 1. 2) qui est une abréviation des *nomina sacra* reprise par la titulature impériale[4]. Cette abréviation est indiquée par deux tildes. Celle de *p(ro)* l'est par un trait oblique qui barre le trait 1 du P. Toutes les autres le sont par des *diplès*, traits normalement ondulés comme de petits S qui peuvent être placés à la suite de la dernière lettre ou à l'intérieur de celle-ci.

Fragment supérieur :

ANESECVNDGESTA
NODNOMAVRICIOTIBERI
MOD . . . APDIMID
ITOR

Fragment inférieur :

LEASCAP
PORTANTAEFRVMENT MIDPANIMAL
RCINARIOABENTSPA RVMHONVSFAS
BPECORAPCAPXXCARNLI ORLABORAN
ANINTROMITTIBOLERAPCOFINVNFASCICVN
PANIMALPORTANTEXTIBALPCOFINOL.B
IXTRACTAPSOLVNONVMXXPHORCAVI
CILIBLPNAVCELLABENTIBFRVMENT
OMITTENTIBABESPDXXXABIIHECOM

. . .civitatis caralit]ane secund(um) gesta / [municipalia - - - imperant(e)] n(ostr)o d(omi)no Mauricio Tiberi(o) / [- - -]MOD. . .A p(ro) dimid(io) [- - - / - - -] ITOR

. . .LEASCAP[- - - / - - -] portantae frument[um . . . di]mid(ium) p(ro) animal(i) [- - - / - - - p(ro) sa]rcinario abent(e) spa[rta, p(ro) sparto]rum honus, fas[cicula (ou *fasciculum) - - - / - - - intromittenti]b(us) pecora, p(ro) cap(itibus) XX, carn(is) li[b(ras) . p(ro) . . .]or(ibus ?) laboran[tib(us ?) - - - / - - - p(ro) rustic]an(is) intromit(ten)tib(us) olera, p(ro) cofin(o) un(o), fasci-c(ulum) un(um) [- - - / - - -] p(ro) animal(i) portant(e) extibal(ia), p(ro) cofino l[i]b(ras)* (ou *lib(ram))* [- - - / - - - d]*ixtracta, p(ro) sol(ido) uno num(mos) XX; p(ro) horca vi[ni - - - / - - -]CI lib(ras) L; p(ro) naucell(is) abentib(us) frument[um - - - / - - - intr]omittentib(us) abes, p(ro) {a}(bibus) XXX, ab(es) II. Hec om[nia ? - - -*

[4] Sur les systèmes d'abréviation des inscriptions et leur importance pour une meilleure interprétation de ces textes, voir J. Durliat, *Ecritures "écrites" et écritures épigraphiques. Le dossier des inscriptions byzantines d'Afrique*, dans *StM*, 1980, p. 19–46.



1. Plaque de marbre avec inscription

Traduction :

Selon les registres municipaux de la cité de *Carales* . . . sous le règne de notre maître Maurice Tibère . . . pour la moitié . . .

Portant du blé . . . demi par animal . . . pour une bête de bas ayant des palmes, pour une charge de palmes, tant de fagots . . . (pour un professionnel introduisant) des moutons, pour ving bêtes, tant de livres de viande; pour tel animal de labour (?) . . . pour des paysans introduisant des légumes, par coufin, une botte . . . par animal portant des productions estivales, pour un coufin, tant de livres . . . (pour un produit) en morceaux, pour un sou, vingt *nummi*; pour un tonneau de vin . . . cinquante livres (de tel produit) . . . pour des barques ayant du blé . . . introduisant des oiseaux, pour trente oiseaux, deux oiseaux. Tout cela . . .

Le texte est daté par le règne de l'empereur Maurice (582–602). On ne peut le rapprocher du dégrèvement accordé en 589 pour la Sardaigne ni du traité entre l'Empire et les *Barbaricini*, signé en 594[5]. On ne peut donc préciser sa date, à moins que la titulature figurant sur cette inscription ait été la même que celle des monnaies, auquel cas le texte serait postérieur au mois de septembre 583[6].

Apparat :

Fragment supérieur :

1. 1 : -ANE : Peut sans difficulté être pris pour la

[5] Voir ci-dessous, p. 6, 8.

[6] C. Morrisson, *Catalogue des monnaies byzantines de la Bibliothèque Nationale*, t. 1, Paris, 1970, p. 176–177 : Pour bien souligner la continuité de son règne avec celui de Tibère, Maurice maintint d'abord la légende *d(omi)n(us) n(oster) Tiberius*, avant de

fin d'un nom ou d'un adjectif au génitif féminin singulier. On peut donc restituer *civitatis caralitane*, d'ailleurs attendu au début d'un texte officiel.

-GESTA : Dernier mot de la première ligne. *Municipalia* se trouvait donc à la ligne suivante. Cette restitution s'impose car les *gesta municipalia* sont le seul registre municipal connu dont le nom commence par *gesta*.

1. 2 : -TIBERI : Bien que les noms propres soient rarement abrégés, ils est préférable de supposer l'abréviation du O de la désinence (ou son oubli) plutôt que son rejet au début de la ligne suivante. *Contra*, Th. Mommsen, qui n'avait pas vu que la ligne se termine par le I.

1. 3 : -MOD : On pourrait penser à *modius* mais ce terme n'aurait de sens que si le tarif avait déjà commencé, ce qui n'est pas le cas.

-PDIMD : Le bas des lettres a disparu mais la lecture est assurée. Plutôt qu'à une taxe sur la moitié d'un objet quelconque, puisque le tarif n'a pas encore commencé, on doit songer à l'indication du fait que la moitié d'une dépense dont nous ignorons la nature sera couverte par les revenus tirés de la perception de la taxe qui fait l'objet du tarif ou que la moitié des fonds perçus servira à une dépense donnée.

Fragment inférieur :

On ignore l'ampleur de la partie disparue entre les deux fragments.

1. 1 : -LEASCAP : le L et le E sont très douteux. CAP fait penser à *caput* mais je ne vois aucune manière de donner un sens à ces lettres.

1. 2 : -PORTANTAE : Comme les formules du tarif sont le plus souvent à l'ablatif on songe à une diphtongaison du *e* final de *portante* qui n'a pas été abrégé. Il faut comprendre : "pour la charge d'une bête portant du blé, telle quantité et demi," ou "la moitié de telle quantité."

-MID : L'abréviation, à l'intérieur du D, prouve que c'est la fin d'un mot. La restitution s'impose.

1. 3 : -RCINARIO : Restitution de Th. Mommsen.

-ABENT : *(h)abenti*, Th. Mommsen. Mais on n'abrège jamais la première lettre d'un mot; il s'agit d'une particularité orthographique. Le signe qui suit le T n'est pas un I mais une diplè. La construction est certainement la même qu'à la 1. 8 : *p(ro) naucell(is) abentib(us) frument[um.* Comme ce n'est pas le muletier qui a (=porte) un produit, il faut admettre, malgré le silence des dictionnaires, soit que *sarcinarius* désigne la mule et non le muletier, au VI[e] siècle, soit que ce terme est un adjectif qui qualifie un animal quelconque. D'où ma traduction vague.

-SPA - - RVM : La construction est donnée par la ligne 5: *p(ro) rustic]an(is) intromit⟨ten⟩tib(us) olera, p(ro) cofin(o) un(o), fascic(ulum) un(um).* Il faut donc restituer un mot qui commence par SPA, suffisamment court pour qu'on puisse écrire à la suite P et le début de ce mot avant RVM, marque du génitif pluriel. Seuls de tous les produits dont le nom commence par SPA, les *sparta*, les palmes de palmier, peuvent être comptées par fagot. Il faut donc restituer : *p(ro) sarcinario abent(e) spa[rta, p(ro) sparto]rum honus fas[cicul(um)* sans tenir compte du nominatif *honus*. Ce n'est pas la seule faute du texte. Vers 1930, on trouvait encore des palmiers en Sardaigne, dont les palmes étaient commercialisées[7].

1. 4 : -ORLABORAN : Avant le premier O, trait horizontal qui peut être la fin du trait 2 d'un T, d'un C, d'un G . . . Il faut ensuite restituer *laboran[t(e)* ou *laboran[t(ibus)* qui peut désigner une bête de labour. On songe à *p(ro) pecore laboran[t(e)* mais il est difficile que *pecus* désigne à la même ligne le bétail de boucherie pour lequel on verse une redevance en viande et le bétail de labour.

l. 5 : -AN : La diplè après le N indique qu'il s'agit de la fin d'un mot abrégé. Comme le nom à restituer est manifestement celui d'un métier des gens qui introduisent des légumes, on pense à *pag]an(is)* ou plutôt à *rustic]an(is)*[8].

-INTROMITTIB : Haplographie pour *intromit⟨ten⟩tib(us)*.

1. 6 : -EXTIBAL : Je ne vois pas de meilleure interprétation que celle de Th. Mommsen : *extibal(ia)* pour *aestibal(ia)* : fruits et légumes d'été.

-LIB : Th. Mommsen n'a pas lu ces lettres bien que le L et le B soient nets sur la pierre, et même sur le dessin. Le lapicide a certainement oublié de recopier *uno* après COFINO.

changer, à la fin de 582, pour *d(ominus) n(oster) Tiberius Mauricius*, et finalement, en août 583, pour *d(ominus) n(oster) Mauricius Tiberius*.

[7] M. Le Lannou, *Pâtres et paysans de Sardaigne*, Tours, 1941, p. 58 et 67. On en trouvait encore dans la région de Sassari mais rien n'interdit de supposer qu'on en ramassait dans la région de Cagliari, au VI[e] siècle.

[8] Ce dernier terme est employé dans les lois relatives aux taxes municipales : *CTh*, 4, 13, 3 (321), éd. Th. Mommsen et P. Meyer, t. 1, p. 192 : Les *rusticani* peuvent transporter sans taxes les biens destinés à leur usage personnel ou à la mise en valeur de leurs terres. Les autres produits paieront la taxe. Loi reprise dans *CJ*, 4, 61, 4 (= *CIC*, t. 2, éd. P. Krueger, p. 187) : *rusticani* est remplacé par *provinciales*. Cela ne suffit pas à prouver que le premier terme n'était plus employé par l'administration.

1. 7 : -IXTRACTA : TRACTA, Th. Mommsen, bien que les deux premières lettres soient parfaitement lisibles. On peut comprendre *extracta* mais on voit mal de quel produit alimentaire on pourrait préciser qu'il est "extrait", ou plutôt *d[ixtracta* pour *d]istracta* qui peut s'appliquer à des produits vendus par morceaux : gros légumes, viande séchée. . . Voir à la ligne 6 un autre exemple de *s)x.*

-PSOLVNONVMXXPHORCAVI : *P(ro) sol(ido) uno num(erum) amphor(arum) C. . .*, Th. Mommsen. *P(ro) sol(ido) uno* est sûr, dans le sens de : pour la valeur d'un sou. La lecture de la suite par Th. Mommsen est inadmissible parce qu'on ne peut lire un nexus AM dans les deux X, parce que la lecture *amphor(arum)* fait bon marché de la diplè par laquelle il est nettement indiqué qu'il faut couper après le P, parce que cette lecture ne permet pas de rendre compte des lettres AVI. *Horca* est attesté pour *orca* dans le *Glossarium . . . mediae et infimae latinitatis* de du Cange. Il faut donc lire *num(mos) XX* et faire dépendre cette formule de ce qui précède et non de ce qui suit. C'est pour un sou d'un produit vendu en vrac et en morceaux qu'il faut verser 20 *nummi*, c'est-à-dire 20 *folles*, comme on le verra par la suite.

1. 8 : -CILIBL : Th. Mommsen a renoncé à lire car il n'a pas su reconnaître un L de la capitale ancienne après une diplé. C'est pourtant la pratique courante, jusqu'au VIIe siècle, dans les écritures "écrites", comme dans les écritures gravées, d'écrire ainsi le chiffre L.

1. 9 : -ABESPDXXXABII : *Abet pro* (*sic*) *n(umero) XXX. . .*, Th. Mommsen. La lettre qui suit ABE ne peut être qu'un S. Le sens est donc clair : Pour telle personne qui introduit des oiseaux, c'est-à-dire des volailles, pour . . . , 2 oiseaux. Le mouvement de la formule est le même qu'aux lignes 4 et 5 : Pour une bête de bât ayant des palmes, pour une charge de palmes, tant de palmes. Pour tel professionnel introduisant des moutons, pour vingt têtes, tant de livres de viande. Ici, (pour tel professionnel) introduisant des oiseaux, pour tant d'oiseaux, 2 oiseaux. Tout dépend de la lecture de la séquence PDXXX. P, barré par un trait abréviatif, ne peut signifier que *p(ro)* et XXX ne peut être pris pour autre chose que le nombre 30. Reste la lettre dont on ne voit que la partie supérieure et qu'on prend spontanément pour un D. La diplè qui la suit indique que c'est une abréviation, en une seule lettre, d'un mot à trouver. Trois sortes de mots sont possibles : soit, comme à la ligne 4, la reprise de *abes*; soit, comme à la ligne 5, un mot signifiant "tête de volaille"; soit, peut-être, un mot indiquant une certaine quantité. La deuxième hypothèse est difficile puisqu'aucun mot commençant par D ne signifie "tête de volaille", à ma connaissance tout au moins. La troisième offre plusieurs possibilités : *duplum, decies, duodecies. . .* Mais *decies* et les adverbes indiquant un nombre de fois supérieur à dix ne peuvent être retenus pour des raisons qui tiennent à la valeur des monnaies, comme nous le verrons, et surtout au fait qu'on aurait dit 300 et non 10 fois 30. *Duplum* est très peu vraisemblable pour des raisons monétaires et parce qu'on dit normalement *par* pour désigner deux oiseaux, comme par exemple dans l'édit de Dioclétien[9]. On est donc conduit à essayer de lire *a(bibus)*. Il n'est pas impossible que le lapicide ait gravé un A car on trouve dans le texte plusieurs A dont le trait 1 est vertical et dont le trait 2 est incurvé. Mais la déformation n'est jamais aussi forte et surtout le trait 3, qui est brisé au lieu de ne former qu'un trait horizontal, atteint toujours les traits 1 et 2 à un niveau tel qu'on devrait en voir une partie. Il reste donc à se demander si on ne peut corriger le D en A. Une telle démarche implique que la confusion soit facile, sur la minute qui a été remise au lapicide, entre un *d* qu'il a lu et le *a* qu'on veut restituer, et que le formulaire impose cette correction[10]. Il suffit de regarder les planches et les tableaux paléographiques de J.-O. Tjäder pour se convaincre qu'un *a* dont le trait vertical est légèrement trop long peut être facilement pris pour un *d* dont ce même trait serait légèrement trop court[11]. Quant au formulaire, il impose, nous venons de le voir, de lire *a(bibus)* tant qu'on n'aura pas trouvé un mot signifiant "tête de volaille" et commençant par *d*. Le sens n'en serait en rien modifié puisque "oiseau" et "tête de volaille" auraient ici la même signification. Je propose donc, provisoirement, de corriger le D en A et je pense que, dans tous les cas, la meilleure interprétation est la suivante : pour 30 têtes qui passent devant le bureau de douane on donnera 2 têtes. On verra, dans le commentaire, pourquoi le rapport, 1/15 est exprimé de cette manière.

HECOM : la lecture que je suggère est donnée sous toute réserve. Si elle est exacte, elle implique que le tarif se termine par la formule précédente.

[9] Ed. dans T. Frank, *Rome and Italy of the Empire (An Economic Survey of Ancient Rome, 5)*, New York, 1959, p. 324, 326. . .

[10] Sur les problèmes posés par les fautes de translittération de la minute écrite dans l'une des formes de la cursive pour obtenir le texte écrit en capitales sur la pierre, voir J. Durliat, *Ecritures* (v. à la n. 4).

[11] J.-O. Tjäder, *Die nichtliterarischen lateinischen Papyri Italiens aus der Zeit 445–700*, t. 1, Lund, 1955, p. 99 (*a* 4) et p. 103 (*d* 2).

L'interprétation de ce texte passe par la définition de sa nature exacte et le calcul du taux de la taxe.

On se heurte à trois difficultés majeures : d'abord le document est très incomplet et en particulier ne nous indique pas la nature de la taxe perçue qu'il faut deviner à partir du seul tarif; d'autre part la pierre a été déplacée, sur une distance inconnue, pour servir de dalle de pavement dans une église; enfin et surtout c'est un document unique auquel je ne connais aucun parallèle dans toute la documentation épigraphique, papyrologique ou autre, de langue latine ou grecque des IVe-VIIe siècles. Cependant l'analyse minutieuse de toutes les données, comparée à la totalité de la documentation protobyzantine, permet, à mon avis, de déterminer la nature de la taxe perçue.

En effet la structure uniforme du dispositif gravé est celle d'un tarif de taxes sur la circulation de produits agricoles qui entrent dans la cité ou dans la ville même de *Carales* puisque toutes les formules sauf deux sont du type : pour tel transporteur ayant ou produisant tel produit, pour telle quantité du produit, telle quantité à remettre. Une fois et peut-être deux on a omis le nom du transporteur[12]. Jamais on ne parle de produits qui sortent de la ville. Le transporteur peut être un animal, dans la plupart des cas, un homme par un moyen de transport non précisé[13] ou une barque. Cette dernière indication est importante pour préciser la nature de la taxe : on peut en effet affirmer dès à présent que ce n'est pas une taxe sur la vente puisque dans ce cas on n'aurait aucune raison d'indiquer le moyen de transport par lequel le produit est arrivé, surtout dans le cas des barques qui ne peuvent arriver jusque sur le marché. En outre le verbe employé est toujours *intromittere* : il indique précisément que le paiement se fait lorsqu'au cours de son trajet le transporteur passe devant le bureau de douane. C'est donc une taxe sur la circulation des marchandises, toutes de consommation courante et, presque toutes, des produits alimentaires; seules les palmes font exception.

Si l'on doit rejeter l'hypothèse d'une taxe perçue sur le marché de la ville, quatre autres hypothèses peuvent être formulées. Ce peut être :
-une taxe perçue à l'entrée du territoire civique[14];
-une taxe perçue à l'entrée dans la ville, à l'une des portes de cette dernière[15];
-une taxe perçue au passage d'une province ou d'une zone douanière à une autre, si ce type de taxes a réellement existé[16];
-une taxe perçue aux frontières de l'Empire sur les produits qui en venaient ou qu'on y exportait[17].

Les indications du texte gravé et la situation de l'île permettent d'exclure d'emblée la troisième sorte de taxes. En effet, même si l'on admet que la pierre a pu être transportée de *Carales*, l'un des ports par lesquels on pouvait entrer dans la province de Sardaigne, à Donori, où on l'a trouvée, la mention d'animaux de bât suffit à prouver que la taxe porte non sur les produits entrant dans la province, qui est une île, mais sur les produits circulant à l'intérieur de l'île. Cette circulation se fait soit par terre, avec des ânes et des mulets, soit par mer avec des barques (*naucellae*) dont la taille exclut qu'elles se livrent à des transports à grande distance. On peut penser qu'un autre tarif, perdu, fixait le taux de la taxe à payer par les bateaux de haute mer venant d'une autre circonscription douanière ou d'un pays étranger.

On pourrait supposer qu'il s'agit d'un droit de douane entre l'Etat byzantin et le duché autonome des *Barbaricini* qui s'étendait, sous Justinien, jusqu'aux dernières montagnes au Nord de *Carales*, donc jusque dans la région de Donori, et avec lequel l'empereur Maurice signa, en 594, un traité mettant fin aux hostilités entre l'Empire et lui-même[18]. Après la conclusion de la paix on aurait établi un poste de douane à l'emplacement de la nouvelle frontière, sur la route qui allait, à l'époque

[12] L. 7 : *Pro horca vini*. . . et peut-être l. 4 : *pro* . . .*or(ibus?) laborantibus*. . .

[13] Par exemple : *Pro rusticanis intromittentibus*.

[14] Autre exemple : Le *portorium* que la cité de Mylassa percevait dans son port de Palassa, vers 424 : H. Grégoire, *Recueil des inscriptions grecques chrétiennes d'Asie Mineure*, n° 241, fasc. 1, Paris, 1922, p. 85–86. Les taxes perçues par des cités dont le chef-lieu est un port peuvent aussi bien avoir été levées aux frontières de la cité qu'aux limites de son chef-lieu car ces deux lignes se confondent.

[15] Par exemple, la taxe de la porte *Nomentana*, à Rome, dont les 3/8 rapportaient 22,83 sous, vers 401–417 (L. Duchesne, *Le Liber Pontificalis, texte, introduction et commentaire*, t. 1, Paris, 1886, p. 222). Voir aussi, pour le IVe siècle, A. Chastagnol, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris, 1960, p. 336–337. En Egypte on trouve quelques allusions à des taxes perçues au départ de la ville (A. C. Johnson et L. C. West, *Byzantine Egypt : Economic Studies*, Princeton, 1949, p. 317) : Si les droits au départ de la cité sont perçus en ville ou aux portes de la ville, il devait en être de même pour les droits a l'entrée. La loi *CTh*, 4, 13, 3 implique que les *vectigalia* étaient le plus souvent perçus à l'entrée en ville puisqu'ils le sont sur les paysans (*rusticani*) qui viennent au marché.

[16] Sur cette question très difficile, voir Antoniadis-Bibicou, *Recherches* (v. à la n. 1), p. 193–216.

[17] *Ibid*., p. 194–202.

[18] Grégoire I pape, *Registrum epistularum*, IV, 25, éd. P. Ewald et L.-M. Hartmann, dans MGH, *Ep*., t. 1, Berlin, 1891, p. 260.

romaine, de *Carales* à *Olbia* et qui conduisait, au VIe siècle, dans le duché des *Barbaricini*[19]. On aurait alors gravé sur la pierre, pour éviter tout abus de la part des agents percepteurs, une copie du tarif conservé dans les *gesta municipalia* et reproduit à tous les autres points de passage d'un Etat à l'autre, sur les grandes routes et aussi dans le port de *Carales*, pour taxer les bateaux. Mais retenir cette hypothèse conduirait à supposer que le taux du droit de douane est très nettement inférieur à tout ce que nous apprennent les autres sources[20] et surtout à attribuer aux *gesta municipalia* une fonction qu'ils ont difficilement pu avoir, dans l'état actuel de nos connaissances. En outre on comprend mal pourquoi seules les barques venues du duché sont taxées dans le port.

Les *gesta municipalia* sont les registres municipaux de la cité, autrefois tenus par les secrétaires de la curie, mais vraisemblablement passés sous le contrôle de l'évêque, à *Carales* comme ailleurs. *Secundum gesta municipalia* prouve donc que la taxe est perçue par le responsable des finances de la cité, ce qui exclut presque nécessairement qu'il s'agisse d'un droit de douane international, sauf à supposer que la cité de *Carales* ait obtenu la sous-traitance de cette taxe, ce dont nous n'avons aucune preuve. Cette formule nous apprend en outre que ces registres ne contenaient pas seulement des renseignements d'ordre cadastral, comme la documentation connue jusqu'à présent le donnait à penser : ils étaient beaucoup plus complets et gardaient le souvenir de tous les droits de la cité[21].

Un point est donc assuré : la taxe ne peut porter que sur l'introduction de produits soit dans le territoire civique de *Carales*, soit dans la ville même. Mais il n'est pas possible de choisir actuellement entre l'une ou l'autre possibilité.

On peut faire valoir deux arguments en faveur de la première hypothèse. D'une part Donori se trouve sur le trajet de la route de *Carales* à *Olbia*, comme on l'a déjà noté. D'autre part, si l'on reporte sur une carte le lieu où l'on a trouvé les diverses épitaphes de citoyens de la cité de *Carales*, gravées à l'époque romaine, on voit apparaître, pour le Haut-Empire, un espace cohérent, limité par les montagnes qui entourent la ville, à environ 30 ou 40 km d'elle, d'une superficie approximative de 2.000 km², représentant près de 10 % de toute la Sardaigne et une part sensiblement plus importante des bonnes terres de l'île[22]. Et rien n'autorise à penser que le territoire municipal de la cité a été modifié de manière notable pendant le Bas-Empire. Il est donc très vraisemblable que Donori se trouvait, sur la route en direction du Nord, à la limite même de la cité. On peut faire l'économie d'une déplacement de la pierre en admettant que la taxe était perçue au moment de l'entrée dans le territoire municipal.

Cependant le plus souvent les taxes municipales sur la circulation des marchandises sont perçues aux portes mêmes de la ville et les textes législatifs donnent nettement l'impression qu'il en était bien ainsi[23]. La restitution que je propose au début de la ligne 5 du fragment inférieur va dans le même sens puisque les *rusticani* sont les paysans de la cité venant au marché de *Carales* et non des paysans d'autres cités qui auraient fait un long trajet. Mais si l'on retient cette hypothèse on est conduit à supposer un transport de la pierre sur une longue distance alors qu'on pouvait trouver des épitaphes de même dimension, surtout pour servir de dallage dans une église.

Si on ne peut encore choisir définitivement entre une taxe perçue à l'entrée dans la cité et une taxe perçue à l'entrée dans la ville, on peut déterminer avec une grande vraisemblance la répartition des fonds rapportés par sa perception.

Comme nous l'avons vu, la formule *p(ro) dimid(io)* à la ligne 3 du premier fragment se rapporte à la répartition des fonds perçus puisque le tarif n'est pas encore commencé à cet endroit du texte. Elle indique que la moitié des fonds encaissés sera affectée à une dépense particulière ou que la moitié d'une dépense sera couverte par ces fonds. La seconde hypothèse est difficilement admissible car elle implique qu'on connaisse à l'avance le montant de ces rentrées. Il faut donc retenir la première solution qui est confirmée par d'autres documents, dont les lois sur les taxes municipales, les *vectigalia*. Comme l'évêque contrôle la tenue des *gesta municipalia* et joue un rôle considérable dans la vie ad-

[19] Voir carte ci-jointe. Cette route est attestée, jusqu'au IVe siècle, par des bornes miliaires. Voir G. Sotgiu, *Iscrizioni latine della Sardegna*, t. 1, Padoue, 1961, p. 252–254.

[20] Les droits de douane au passage des frontières de l'Empire se montaient à 10 % de la valeur des produits transportés : Antoniadis-Bibicou, *Recherches* (v. à la n. 1), p. 97–102.

[21] Sur les *gesta municipalia*, voir A. H. M. Jones, *The Later Roman Empire*, Oxford, 1964, p. 761 et n. 111; Guillou, *Régionalisme* (voir à la n. 1), p. 182; *idem*, *La Sicile byzantine. Etat des recherches*, dans *ByzF*, t. 5, 1977, p. 100.

[22] Voir la carte. Les épitaphes de citoyens de *Carales* sont édités dans *CIL*, t. X.

[23] Voir n. 15.

ministrative de sa cité on peut penser qu'il était responsable de la perception de la taxe et de la reversion de la moitié du produit aux caisses de l'Etat, l'autre moitié servant à alimenter le budget municipal[24].

Pour expliquer la gravure de ce tarif sous le règne de l'empereur Maurice on pourrait être tenté d'y voir la conséquence du dégrèvement d'impôt dont a bénéficié la Sardaigne en 589 mais cette mesure ne porte que sur des *gravaminum capitula*, des chapitres d'impôt qui, quelle qu'en soit la nature exacte, ne touchent que l'impôt foncier[25]. Il est donc préférable de supposer soit que la taxe a été instituée sous le règne de cet empereur soit que son taux a alors été modifié, ce qui conduit à évaluer ce taux.

Avant de le calculer il faut établir que derrière la multiplicité des formules se cache un pourcentage relativement uniforme de la quantité transportée, perçu sous diverses formes : on prélève x% des produits transportés et le long formulaire n'est là que pour aider l'agent de la perception à calculer le montant de la taxe cas par cas. Certes tous les coufins ne sont pas de même taille ni toutes les bottes de légumes égales, mais en moyenne une botte par coufin correspond au pourcentage à percevoir. Certes aussi on perçoit une botte par coufin, ce qui est légèrement plus ou légèrement moins que 20 *folles* pour une valeur d'un sou, mais la commodité de l'estimation compense l'inégalité des taux. Comme la partie du texte où le montant de la taxe était indiqué a disparu, il faut démontrer qu'il était bien constant et calculer ce montant. On peut fournir deux arguments qui sont à mon sens dirimants : d'une part tous les tarifs connus montrent que le taux de perception était uniforme; d'autre part la comparaison entre les deux formules qui permettent d'estimer le taux de la perception donne des chiffres très voisins.

Tous les documents rassemblés pour l'Orient byzantin à partir de la fin du Ve siècle et tous les textes que j'ai pu retrouver pour l'Empire romano-byzantin au Ve siècle sont formels : le taux officiel de la taxe est un pourcentage constant, indépendant du produit qui y est soumis[26]. On pourrait objecter que le tarif d'Abydos donne un exemple de taxe dont le montant varie selon les produits et même les transporteurs. Mais je montrerai prochainement que d'une part ce tarif n'est pas une taxe *ad valorem* sur les produits transportés mais, comme le dit Procope, une simple commission payée par chaque bateau pour dédommager les agents chargés de contrôler que les capitaines n'introduisaient pas d'armes dans la capitale; que d'autre part le montant de la taxe perçue est à peu près le même pour tous mais qu'il est exprimé de manière différente pour faciliter son paiement, les transporteurs de blé pouvant donner facilement de cette denrée, tandis que les transporteurs de vin préféraient verser du vin[27]. De par sa nature le tarif d'Abydos diffère donc de notre document mais de par la manière de percevoir une taxe constante sous diverses formes il lui est semblable et confirme donc mon interprétation.

Pour calculer le taux de la perception il faut comparer les deux formules qui nous donnent des indications, bien que l'une et l'autre fasse problème : seules elles sont insuffisantes mais leur rapprochement donne la solution.

La première formule est sûre quant à sa lecture : *pro solido uno, nummos XX*; mais il faut déterminer la valeur du sou en *nummi*. La seconde donnerait un rapport simple si on était sûr de la lecture : *pro abibus XXX, abes II* est le plus vraisemblable, avec une variante qui ne changerait rien au sens de notre point de vue actuel[28]; mais on ne peut écarter absolument la lecture *pro duplis XXX, abes II*. Dans le premier cas on donne 2 volailles pour 30, dans le

[24] Sur le contrôle des *gesta municipalia* par l'évêque, voir n. 21 et J. Durliat, "Les attributions civiles des évêques byzantins : L'exemple du diocèse d'Afrique", dans les *Actes du 16e Congrès international des Etudes byzantines* (sous presse).

[25] Voir Grégoire I pape, *Registrum epistularum*, I, 47, éd. cit. (v. à la n. 18), p. 73–74.

[26] Le *teloneum* perçu dans les deux ports de Numidie, *Rusicade* et *Chullu*, en 445, est de *quinque centesimae* (Nov. XIII de Valentinien, éd. dans *CTh*, t. 2, p. 95). Le *vectigal* perçu à Alexandrie *ex titulo navium*, donc sur la circulation des bateaux, est un *dinummium*, une taxe de 2 *nummi* par sou. Comme le sou vaut alors environ 7 200 *nummi*, au sens de plus petite unité monétaire de cuivre, que nous lui donnons habituellement, il faut comprendre que *nummus* désigne ici un *follis* de compte (sur l'emploi de *nummus* pour *follis*, voir aussi à la n. 29). Le seul qui convienne est le *follis* valant 125 *nummi*. Le montant de la taxe tel qu'on peut ainsi le calculer est d'environ 250/7200 puisque nous ignorons la valeur exacte du sou en 436, soit environ 3,5 % (*CTh*, 14, 27, 2, éd. cit., p. 800). En Mésopotamie et à Clysma, on perçoit une taxe de 1/12 (δωδεκάτη) (E. Littman, D. Magie, D. Stuart, *Greek and Latin Inscriptions in Syria*, Section A, 2e partie, Publications of the Princeton University Archaeological Expeditions to Syria in 1904–1905 and 1909, Leyden, 1910, n° 20, p. 29, 1. 4–5 = Antoniadis-Bibicou, *Recherches* [v. à la n. 1], p. 86). Les tarifs qui ne correspondent pas de manière indubitable à des taxes sur la circulation des marchandises ne doivent pas être pris en considération ici : par exemple, le tarif du bac qui permettait de passer de La Goulette à Radés, en Tunisie (*ILS*, n° 9 457).

[27] J. Durliat et A. Guillou, "Le tarif d'Abydos (2e moitié du Ve siècle) : annone et commerce dans l'empire protobyzantin" (à paraître dans *BCH*).

[28] Si on lit *p(ro) d(?) XXX*, au sens de : pour trente têtes de volaille.

second 2 pour 60, soit une taxe de 1/15 ou de 1/30. La première solution implique que le sou vaille approximativement 20 × 15 = 300 *nummi*, la seconde qu'il en vaille environ 600.

On doit rejeter les lectures *pro decies* ou *pro duodecies abibus XXX, abes II* car des taux de perception de 1/150 ou 1/180 sont invraisemblables et ne concorderaient avec aucune des valeurs possibles du *nummus*.

Mais si un sou vaut environ 300 ou 600 *nummi*, ce dernier terme ne peut avoir le sens adopté actuellement par les historiens de la monnaie byzantine car la plus petite monnaie de cuivre de l'Empire vaut beaucoup moins de 1/300 ou même 1/600 de sou. Il faut donc comprendre *folles*, ce qui ne fait d'ailleurs pas problème car les emplois de *nummus* pour *follis* sont fréquents[29].

Pour déterminer si un sou vaut 300 ou 600 *folles* à la fin du VIe siècle on dispose de trois documents dont les indications se confirment mutuellement, par l'effet d'un hasard pratiquement unique dans l'histoire protobyzantine.

En 597 le pape Grégoire le Grand écrit à un évêque de donner 15 livres d'argent à un prêtre dont la fille a été faite prisonnière par les Lombards. La rançon se monte à 130 sous, dont le prêtre a pu verser 30, mais il en doit encore 100 qu'il ne peut payer. La vente des 15 livres doit lui permettre d'obtenir cette somme[30]. Le texte ne dit pas formellement que 15 livres valent 100 sous mais il suppose d'abord qu'elles ne peuvent pas valoir plus puisqu'on ne peut avoir donné au prêtre plus que ce dont il a besoin et ensuite qu'elles ne peuvent valoir beaucoup moins parce qu'il n'est pas question d'aider seulement le prêtre à trouver les 100 sous manquants mais de les lui donner après l'effort très lourd pour lui qu'il a fait de rassembler 30 sous.

Dans ces conditions le rapport 10/1 ne convient pas puisque 15 livres vaudraient 108 sous, ce qui est trop. De même pour le rapport 18/1 car elles vaudraient 60 sous, ce qui est manifestement trop peu. Le rapport 14,4/1 pourrait être admis si un autre document l'imposait puisque 15 livres d'argent vaudraient 75 sous, mais les 25 sous restants paraissent une charge bien lourde pour le prêtre. Par contre le rapport 12/1 correspond bien au mouvement du texte puisque 15 livres d'argent valent 90 sous. Le prêtre pouvait facilement obtenir les 10 sous manquants soit par un change plus favorable que le change officiel sur le marché libre, soit par un autre moyen. Je montrerai par ailleurs que cette ratio 12/1 n'est contredite par aucun des documents actuellement connus et correspond donc à la nouvelle valeur de l'or par rapport à l'argent, fixée par l'Etat à une date encore indéterminée, entre la promulgation du Code de Justinien et 597[31].

Le deuxième document est une monnaie d'argent de l'atelier de Carthage, actuellement connue par quatre exemplaires et portant la mention de sa valeur en *nummi* : *NM CC*, 200 *nummi*[32].

Comme le poids théorique de cette pièce est de 0,75 g, soit le tiers de la pièce d'argent de 2,24 g, ou 1/432 de la livre d'argent, on en déduit que la livre d'argent vaut 432 × 200 = 86 400 *nummi* = 2 160 *folles*.

Cela correspond à trois valeurs possibles du sou selon la ratio or/argent:
-ratio 18 : la livre d'argent vaut 4 sous et le sou vaut 2 160 : 4 = 540 *folles*.
-ratio 14,4 : la livre d'argent vaut 5 sous et le sou vaut 432 *folles*.
- ratio 12 : la livre d'argent vaut 6 sous et le sou vaut 360 *folles*.

Ces données sont au moins valables pour la période où la pièce de 0,75 g a été frappée, c'est-à-dire après le couronnement de Théodose, fils de Maurice, qui est représenté au droit de la pièce, soit après le 26 mars 590[33]. W. Hahn suppose que vers 590 le prix de l'or exprimé en cuivre a augmenté de 1/5. Si cette hypothèse, qui ne repose sur aucune base documentaire, était confirmée, il faudrait diminuer de 1/6 la valeur du sou en *folles* pour la période 582-vers 590. D'où le tableau suivant,

[29] Sur les emplois de *nummus* pour *follis*, voir J.-P. Callu, *La politique monétaire des empereurs romains de 238 à 311*, BEFAR, 214, Paris, 1969, p. 368; G. Ostrogorsky, *Löhne und Preise in Byzanz*, dans *BZ*, t. 32, p. 298; je dois deux autres exemples à l'amitié de C. Morrisson : L. Clugnet, *Vie et récits de l'abbé Daniel*, dans *ROChr*, t. 5, 1900, p. 60; H. Gelzer, *Leontios' von Neapolis Leben des Heiligen Johannes des Barmherzigen Erzbischofs von Alexandrien*, Fribourg-en-Brisgau et Leipzig, 1893, ch. 38, p. 76–77.

[30] Grégoire I pape, *Registrum epistularum*, VII, 35, éd. cit. (v. à la n. 18), p. 483–484 : on doit donner 15 livres d'argent au prêtre *ut eo venundato et restituto debito necessitate valeat obligationis absolvi*, pour qu'en les vendant et en remboursant sa dette il soit libéré de la contrainte de cette dette. Les 15 livres doivent donc payer à peu près les 100 sous qu'il doit.

[31] Voir J. Durliat, *La valeur relative de l'or et de l'argent du IVe au VIIIe siècles*, RN, 6e série, t. 22, 1980, p. 138–154.

[32] Deux exemplaires sont cités par W. Hahn, *Moneta imperii byzantini*, t. 2, Vienne, 1975, p. 112, v. C. Morrisson, *Catalogue* (v. à la n. 6), p. 203 (0,52 g); *Münzen u. Medaillen, A. G.*, vente 43 du 12/11/70, n° 552, acheté par Dumbarton Oaks (0,68 g). C. Morrisson m'en a signalé deux autres, au Cabinet des Médailles de Copenhague (0,66 g) et dans la coll. N. F. à Londres (0,57 g).

[33] Voir Morrisson, *Catalogue* (v. à la n. 6), p. 173. La date est donnée par V. Grumel, *La chronologie (Traité d'études byzantines, 1)*, Paris, 1958, p. 356.

où les évaluations de la colonne de droite sont sûres et celles de la colonne de gauche, très douteuses :

	582-vers 590	vers 590–602
ratio 18	1 sou = 450 *folles*	1 sou = 540 *folles*
ratio 14,4	1 sou = 360 *folles*	1 sou = 432 *folles*
ratio 12	1 sou = 300 *folles*	1 sou = 360 *folles*

Le troisième document est constitué par notre inscription d'après laquelle 1 sou doit valoir 300 *folles*, ou, de manière plus douteuse, 600 *folles*.

La comparaison entre ces données, obtenues de manière indépendante par l'analyse de trois types de sources différents, donne le résultat suivant.

On ne peut retenir, pour la taxe perçue dans la cité de *Carales*, un taux de 1/30 car il suppose un développement du texte gravé difficile à admettre et ne correspondrait à une valeur possible du sou en *folles* (1 sou = 600 *folles*) que si l'on retenait le rapport or/argent de 18/1 que la lettre de Grégoire le Grand exclut. Le taux de la taxe ne peut donc être que 1/15.

Dans ce cas, trois valeurs du sou en *folles* peuvent être retenues. Soit 1 sou = 300 *folles* qui donne exactement la même valeur d'après l'inscription et les analyses numismatiques mais suppose une dévaluation du *follis* vers 590 et un taux de perception de 1/15 qui ne peut s'exprimer simplement ni en pourcentage ni en carats, ce qui était cependant les deux manières de compter de l'époque. Soit 1 sou = 360 *folles* qui implique une différence de 20 % entre le taux de perception pour les volailles et pour le produit estimé en sous, différence qui est du même ordre que celle qu'on note à Abydos et qui est donc parfaitement acceptable. Elle permet de retenir soit une ratio 14,4 pour la période antérieure à 590, soit une ratio 12 pour tout le règne de Maurice si la valeur du sou n'a pas varié ou pour la période 590–602 si cette valeur a varié.

La ratio 14,4 accumule tant de difficultés qu'il faut la rejeter. Elle suppose en effet des rapports qui ne seraient pas simples entre l'or, l'argent et le cuivre, soit avant, soit après 590[34]; elle force le sens de la lettre de Grégoire le Grand; elle suppose réelle la dévaluation du *follis* vers 590, que rien ne justifie; elle impose enfin d'admettre que, même si l'inscription a été gravée dès l'avènement de Maurice, elle n'a pu rester en place que moins de 10 ans puisque dès les environs de 590 le rapport sou/*follis* était tel qu'il fallait modifier le texte.

Il faut donc retenir l'hypothèse suivante : L'inscription peut être aussi bien d'avant que d'après 590; son taux de perception de référence était compris sans doute entre 1/15 (2 volailles pour 30) et 1/18 (20 *folles* pour une valeur de 360 *folles*), soit entre 5,5 et 7 %, peut-être 6 % si ce taux était exprimé en pourcentage ou 1,5 carat s'il l'était en nombre de carats par sou. A cette époque la ratio or/argent était de 12 et le sou valait 360 *folles* en Afrique et 480 à Constantinople, s'il est vrai que la valeur légale du *follis* était égale à sa valeur vénale[35].

L'existence d'une taxe de 6 % environ sur les produits de consommation courante soit à l'entrée sur le territoire civique de Cagliari, soit à l'entrée dans la ville même appelle quelques remarques générales sur la fiscalité indirecte et sur le commerce à l'époque protobyzantine.

L'inscription de Donori confirme d'abord les indications des Codes. Conformément à leurs dispositions, elle est perçue par la cité[36]. Cette dernière en garde une partie et reverse le reste à la caisse locale du Trésor. La taxe ne porte que sur les produits destinés au commerce et non sur les biens personnels de celui qui passait devant le bureau de perception[37] : c'est pourquoi on ne taxe un produit indéterminé qu'à partir de la valeur d'un sou, les volailles à partir de 30 têtes et les moutons à partir de 20 têtes[38].

[34] Avant 590 la pièce d'argent de 2,24 g aurait valu 12,5 *folles*, ce qui est difficile, et après cette date c'est le sou qui peut difficilement valoir 432 *folles*; les comptes auraient été très compliqués dans un système duodécimal. Voir cependant J.-P. Callu, "Une constante arithmétique dans la métrologie du Bas-Empire", communication à la table ronde : *Numismatique et statistique*, Paris, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1979, publiée dans *Revue du groupe européen d'études pour les techniques physiques, chimiques et mathématiques appliquées à l'archéologie*, 1980 : la valeur 125 ou 12,5 était souvent employée, mais surtout aux IVe-Ve siècles.

[35] Puisque le poids du *follis* n'est pas le même à Constantinople et en Afrique, de deux choses l'une : ou bien le *follis* n'est qu'une monnaie d'appoint et sa valeur par rapport au sou peut être la même bien que le poids varie; ou bien c'est une monnaie réelle, comme le postule W. Hahn, et le *follis* de la capitale, taillé à 24 à la livre, vaudrait les 3/4 du *follis* africain, taillé à 18 à la livre. Mais il faudrait être sûr qu'à une même époque le *follis* n'a pas la même valeur dans tout l'Empire.

[36] *CTh*, 4, 13, 5 et 7, éd. cit., p. 193; *CJ*, 4, 61, 10 et 13, éd. cit., p. 187.

[37] *CTh*, 4, 13, 2, éd. cit., p. 192 = *CJ*, 4, 61, 5, éd. cit., p. 187. *CTh*, 4, 13, 3, éd. cit., p. 192.

[38] Comme 30 volailles valent environ 1 sou, on peut se demander si, pour les produits de faible valeur, on ne les imposait pas à partir d'un sou. Dans le cas des moutons, qui valent environ 1 sou l'un, il ne peut en être de même; on estime apparemment qu'il y a commerce seulement quand on fait passer plus de 20 bêtes à la fois. Mais alors la taxe était forte puisque pour 20 moutons on devait donner environ 200 livres de viande, soit une soixantaine de kg. Il ne s'agit que de prix d'*adaeratio-coemptio*. Je les discuterai lorsque le dépouillement de toutes les sources

Cependant cette inscription pose de nombreux problèmes.

Pourquoi en Sardaigne byzantine, comme en Afrique au Ve siècle, la part revenant à la cité diffère-t-elle de ce que prévoient les Codes[39]? A *Rusicade* (Philippeville, Skikda) et *Chullu* (Collo), les deux ports de la Numidie, on peut supposer que nous sommes en présence de taxes perçues à l'entré dans la province et donc que la "ventilation" des sommes encaissées est particulière. Mais il ne peut en être de même à Cagliari. On est alors conduit à supposer une modification de la législation après la promulgation du Code de Justinien.

L'exemple de Cagliari, unique pour les VIe et VIIe siècles, conduit aussi à se demander si nous avons un exemple représentatif de la pratique commune ou générale dans toutes les cités ou un exemple de situation exceptionnelle : celle des rares cités qui auraient eu le droit de lever des taxes municipales.

Surtout ce texte pose la question de la nature même des *vectigalia*. Sont-ils toujours des taxes sur la circulation et la vente? C'est ce qu'admet l'auteur de la dernière synthèse sur ce problème[40], avec toute la prudence imposée par la nature de la documentation. En fait, il semble, à la lumière des analyses précédentes, qu'il faut au moins faire une distinction très nette entre d'une part les taxes perçues sur les produits du grand commerce, celui qui se faisait entre l'Empire et l'étranger ou, peut-être les diverses circonscriptions douanières qui auraient divisé l'Empire, et d'autre part les taxes locales portant sur les transports à petite ou moyenne distances, principalement sur l'introduction des produits agricoles régionaux dans une cité. Il faudrait peut-être la compléter par une autre distinction entre les produits de luxe qui faisaient sans doute l'objet d'une surveillance particulière et qui étaient vraisemblablement soumis à des taxes plus fortes et les produits de consommation courante[41].

Ces derniers produits, lorsqu'ils circulaient sur de petites distances, étaient soumis à deux sortes de taxes parfaitement indépendantes l'une de l'autre. A un moment quelconque de leur transport, à l'entrée dans le territoire civique ou à l'entrée dans la ville, les marchands paient une taxe qu'il est certes nécessaire d'avoir acquittée pour avoir le droit de vendre en ville mais qui n'exclut pas un deuxième droit, payé cette fois par les commerçants établis dans la ville où ils effectuent la vente au détail[42].

Les *vectigalia* sont donc, comme l'indique le pluriel, un ensemble complexe de taxes indirectes variées parmi lesquelles l'insuffisance des sources ne permet pas de faire toutes les distinctions souhaitables.

D'un point de vue économique le tarif sarde permet de regrouper diverses informations relatives au commerce et à la circulation monétaire.

L'institution d'une taxe sur les produits qui entrent dans la cité, à un taux relativement faible, doublé d'une exonération pour tous les petits transports de produits destinés à la consommation privée des transporteurs et pour tous les transports publics[43] n'a de sens que s'il existe un commerce relativement important soit à l'intérieur du territoire civique soit entre ce territoire civique et les cités voisines, selon la nature réelle du texte gravé.

Le tarif ne mentionne que des produits alimentaires courants : blé, vin, légumes, des produits transportés en coufins, du bétail, des volailles. . . sauf les palmes, peut-être utilisées pour la couverture des maisons ou des étables et faisant aussi partie des produits de grande consommation. Le marché de *Carales* apparaît donc comme un centre de convergence des productions de l'île où on apportait en barque ou à dos de mules des produits dont nous ne savons pas s'ils étaient tous destinés à la consommation de la population locale ou si une partie était exportée hors de l'île; cependant tous y arrivaient. Certes les barques étaient sans doute petites et le fait que seuls des animaux de bât apparaissent dans le document donne à penser que les "routes" n'étaient que des pistes, mais le commerce existait.

---

du monde méditerranéen entre le IVe et le VIIIe siècle sera terminé.

[39] *CTh*, 4, 13, 7, prévoit que la cité garde le tiers des revenus et la Nov. XIII de Valentinien leur en accorde les 2/5. *CJ*, 4, 61, prévoit la même répartition des revenus et apparemment la cité de *Carales* en garde la moitié.

[40] H. Antoniadis-Bibicou, *Recherches* (v. à la n. 1), *passim*.

[41] Certes les *octavae* par exemple semblent avoir été des taxes portant à la fois sur la circulation et la vente (Antoniadis-Bibicou, *Recherches*, p. 59–74), mais il est remarquable que les rares textes relatifs aux *octavae* se rapportent principalement à celles qu'on doit percevoir sur les étrangers ou sur la vente des esclaves ; ce sont des opérations particulières et les esclaves sont un produit de luxe. Mais ce qui est vrai de ces taxes sur le commerce à grande distance ne l'est pas nécessairement du commerce local. Noter en outre le pluriel *octavae* dont il faudrait rendre compte. Est-ce une taxe unique et uniforme sur tous les échanges ?

[42] Voir par exemple les taxes qui pèsent sur les commerçants de Constantinople, d'après la Nov. 43 de Justinien, *CIC*, *Nov.*, éd. R. Schoell et G. Kroll, Berlin, 1895, p. 269–273.

[43] *CJ*, 4, 61, 4–5 : Les *vectigalia* n'affectent que les transports privés. Les produits transportés pour l'Etat n'y sont pas soumis.

L'arrivée des produits à *Carales* devait ressembler à ce que décrit une anecdote de Procope. Peu après leur débarquement en Afrique, les Byzantins durent s'emparer de la petite ville fortifiée de *Sullectum*, défendue par une garnison vandale. Bélisaire envoya un de ses gardes avec quelques soldats : "Ceux-ci arrivèrent près de la ville à la tombée de la nuit et se cachèrent dans un ravin où ils passèrent la nuit. A l'aube ils réussirent à s'introduire sans bruit en même temps que des paysans qui y pénétraient avec leurs chariots, et se rendirent maîtres de la ville sans effort"[44]. Les ἀγροῖκοι de Procope sont les *rusticani* de *Carales* et s'il était assuré que la taxe était perçue aux portes de la ville on pourrait penser que dans les deux cas les paysans d'alentour venaient vendre leur récolte à la ville. La seule différence tiendrait au fait que les uns venaient avec des charrettes et les autres avec des mules. On doit donc considérer que le commerce impliqué par cette inscription n'est pas exceptionnel et même qu'il témoigne de la réalité quotidienne dans l'Exarchat d'Afrique[45]. La présence de barques transportant du blé semble en outre indiquer que les paysans n'apportent pas tous directement la totalité de leur production au marché. Ils passent parfois ou souvent par l'intermédiaire de marchands spécialisés.

Les autres documents utilisés dans cette étude donnent eux aussi l'impression d'un commerce non négligeable, bien que ce ne soit plus du commerce local. Le tarif d'Abydos, avec le personnel qu'il implique pour un taux de perception faible n'a de sens que si les détroits sont fréquentés par de nombreux bateaux de commerçants indépendants en plus des naviculaires qui transportaient les énormes masses de produits fiscaux. De même si le taux du *dinummium* d'Alexandrie n'a pas été modifié sensiblement entre le milieu du Ve siècle et les années 520–525, comme cela est probable, on connaît le taux de perception de l'ἐξαγώγιον d'Alexandrie dont l'Edit XIII nous apprend qu'il rapportait au moins, après déduction des frais de gestion, 1 500 sous et peut-être beaucoup plus, ce qui représente pour la masse des produits taxés la valeur d'au moins 50 000 sous, soit, au tarif officiel de *coemptio*, l'équivalent de 100 000 quintaux de blé[46]. La foire d'Ephèse brassait elle aussi de grandes masses de produits, au VIIIe siècle[47].

Pour ce qui est de la circulation monétaire, il faut utiliser ce texte, comme tous les documents publics et beaucoup de documents réputés privés, en tenant compte des règles propres de la comptabilité publique. Les moyens de paiement de l'Etat diffèrent souvent très fortement selon qu'on considère leur expression écrite ou leur réalité concrète. En se limitant encore une fois à la documentation déjà mise en œuvre, on pourrait tracer la courbe d'une évolution en comparant le *dinummium* d'Alexandrie, entièrement exprimé en monnaie, au milieu du Ve siècle, le tarif d'Abydos, surtout exprimé en monnaie, à la fin du même siècle, et le tarif de Cagliari, presque uniquement exprimé en nature, et conclure au déclin de l'économie monétaire. Mais le fait que le revenu du κομμέρκιον de la foire d'Ephèse, au milieu du VIIIe siècle, soit exprimé entièrement en monnaie contredit une telle présentation des faits. En réalité il faut distinguer, à l'intérieur d'une comptabilité publique relativement uniforme du IVe siècle au VIIe siècle au moins, entre les documents émanés de l'administration centrale, comme la loi sur le *dinummium*, l'Edit XIII de Justinien ou le texte que Théophane a recopié dans sa chronique, et les tarifs concrets affichés à Abydos ou Cagliari. Les premiers n'utilisent que la monnaie et généralement la monnaie d'or, monnaie de compte qui permettait d'additionner tous les revenus ou dépenses particuliers dans les registres de la capitale, quelle que soit la forme de

Il est cependant très vraisemblable qu'ils paient les taxes légères perçues à l'occasion des contrôles, comme à Abydos.

[44] Procope, *De bello vandalico*, I, 16, 11, éd. G. Wirth, Leipzig, 1963.

[45] Il ressort du texte de Procope que les charrettes devaient être relativement nombreuses pour que les soldats qui y étaient cachés aient pu anéantir la garnison, qu'elles devaient circuler souvent pour ne pas avoir éveillé la méfiance des Vandales, et que ce genre de commerce local devait être courant au moins en Afrique puisque l'auteur rapporte l'anecdote sans manifester le moindre étonnement.

[46] Sur le *dinummium* d'Alexandrie, voir à la n. 26. Sur l'ἐξαγώγιον, voir l'Edit XIII de Justinien, ch. 15–16, dans *CIC*, éd. cit., p. 787–788. Rien ne prouve que le second soit identique au premier mais l'un et l'autre sont des taxes sur la circulation des bateaux dans le port d'Alexandrie. Il est donc à peu près assuré que la seconde a succédé à la première et que le taux de la perception n'a pas été fortement modifié.

[47] Le κομμέρκιον de la foire d'Ephèse rapportait au moins 100 livres d'or à la fin du VIIIe siècle puisque l'empereur Constantin VI renonça à tout ou partie de son revenu pour affecter cette somme à l'église de Saint-Jean (Théophane, *Chronographia*, éd. C. de Boor, Leipzig, 1883, p. 634–635). Si le taux était de 10 % après déduction des frais de gestion, ce qui constitue un maximum possible, un rapport de 100 livres impliquerait des transactions d'un montant de 1 000 livres, soit 72 000 sous ou 144 000 qx de blé au tarif d'*adaeratio-coemptio*. Le muid vaut environ 6,5 kg et 30 muids valent un sou (voir provisoirement J. Durliat, "Moneta e Stato," dans *Corsi di studi del Centro di studi per la storia della civiltà bizantina*, t. 4, sous presse).

leur perception ou de leur versement; les secondes fixent la forme concrète du paiement, en fonction des intérêts de l'Etat et des possibilités des contribuables. Ce tarif peut en outre être à tout instant modifié en fonction des besoins particuliers de l'administration à un moment donné, par le biais de l'*adaeratio-coemptio* qui permet d'exiger la contrepartie monétaire d'une charge en nature, ou l'inverse, d'après des tarifs officiels de conversion, les *pretia publica* des sources protobyzantines d'expression latines[48].

Plus que des témoins d'une évolution, il faut donc voir dans les divers documents relatifs aux *vectigalia* la trace des diverses étapes de la perception. L'agent local, ici l'agent de la cité de *Carales* sous les ordres de l'évêque, perçoit divers produits ou diverses espèces, le plus souvent une partie des produits transportés. Cela tient soit au fait que les paysans ou les marchands circulaient avec très peu d'argent sur eux[49], soit au fait que l'agent de la perception est chargé d'alimenter une ou plusieurs caisses qui ont besoin de ces produits et préfèrent les obtenir directement plutôt que de les acheter. Si la perception en nature est surtout destinée à tenir compte des possibilités des paysans, c'est sans doute le percepteur qui devra effectuer, sur le marché, la conversion entre les produits perçus et les espèces qu'on lui réclame[50]. Rien ne suppose le déclin des échanges ou de la circulation monétaire.

Par contre mon interprétation du tarif confirme la forte dévaluation du *follis* dans la deuxième moitié du VI[e] siècle puisqu'il est tombé de 1/200 de sou environ, pendant le règne de Justinien, à 1/360 de sou en Afrique, et peut-être 1/480 de sou à Constantinople. C'est moins que ne le supposaient les hypothèses de W. Hahn mais suffisant pour poser une question fondamentale pour toute l'histoire monétaire du VI[e] siècle : pourquoi le *follis* a-t-il été dévalué? Est-ce dû à l'accroissement de la quantité de monnaie de cuivre par rapport à la monnaie d'or ? Ou au contraire à la rétraction des échanges effectués au moyen de cette monnaie alors que la production restait stable? Ou plutôt aux manipulations monétaires de l'Etat qui, au lieu de modifier les registres fiscaux, opération très délicate à l'époque, aurait préféré accroître le pouvoir d'achat de l'or, la monnaie de ses opérations financières, par rapport au cuivre, monnaie des échanges privés? On ne peut actuellement que se poser la question.

Bien qu'il soit fragmentaire et que de ce fait toutes les difficultés n'aient pas été résolues, le tarif de Cagliari apporte des renseignements très importants pour l'histoire de la fiscalité indirecte, du commerce et de la circulation monétaire dans l'Empire protobyzantin. Mais plus que les résultats c'est la méthode permettant de les obtenir qui me semble devoir retenir l'attention.

S'il est vrai que l'épigraphie, comme la papyrologie ou la numismatique, est une technique autonome, obéissant à ses lois propres, dont les fautes de lecture de Th. Mommsen montrent ce qu'on risque à les ignorer lorsqu'on veut éditer une inscription, elle ne saurait suffire pour l'interprétation du texte. Ce n'est que par la mise en œuvre de toute la documentation qu'un document particulier peut être interprété[51].

Il en découle qu'on ne peut plus faire une histoire régionale de l'Empire sans tenir compte des sources recueillies dans les autres régions. L'Afrique, particulièrement riche en inscriptions administratives, ne peut être étudiée sans comparaison avec les papyrus d'Egypte, Palestine ou Italie, mais réciproquement toute tentative d'étudier l'Orient byzantin sans référence à sa partie occidentale présente de graves risques d'échec.

Surtout cette inscription, comme le reste de la documentation administrative, met en évidence le danger de prétendre aboutir trop vite à des con-

[48] L'expression est employée par Grégoire I pape, *Registrum epistularum*, I, 42, éd. cit. (v. à la n. 18), p. 62 : L'auteur précise qu'ils sont constants et en particulier indifférents aux variations de la conjoncture dans le cours de l'année ou d'une année à l'autre.

[49] *CTh*, 9, 23, 1, éd. cit., p. 475; A. H. M. Jones, "The Origin and Early History of the *Follis*", dans *JRS*, t. 49, 1959, p. 37.

[50] On voit mal le bénéficiaire de cette taxe accumulant des produits hétéroclites et souvent périssables dont en outre on ne savait pas combien on recevrait chaque jour. Il faut supposer des pratiques assez proches de celles qui sont attestées dans l'Occident contemporain, non par influence de l'Occident sur l'Orient, ou réciproquement, mais par continuité de techniques mises au point du temps de l'Empire romain. En Gaule, le responsable d'un tonlieu devait vendre sur le marché le produit des taxes lorsqu'elles étaient perçues en nature (voir F. L. Ganshof, "A propos du tonlieu sous les Mérovingiens," dans *Studi in onore di A. Fanfani*, t. 1, *Antichità e Alto Medioevo*, Milan, 1962, p. 291–315).

[51] C'est ici le lieu de souligner mes dettes vis-à-vis des membres du Groupe de recherches sur l'histoire du monde byzantin de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, en particulier son directeur, Monsieur A. Guillou, avec qui j'ai pu discuter longuement tous les problèmes posés par l'édition et le commentaire de cette inscription, et J. Gascou, qui a contrôlé mon information papyrologique. En outre je dois à Madame C. Morrisson d'avoir pu m'initier à la numismatique byzantine et d'avoir eu accès à une documentation nouvelle pour moi, aux diverses étapes de mon travail. Qu'ils en soient tous remerciés.

clusions sur l'histoire économique et sociale de l'Empire car toutes les sources ne nous renseignent que de manière indirecte sur l'économie ou la société de leur temps. On a insisté sur les dangers d'une interprétation "économiste" des papyrus[52]. Cela est tout aussi vrai des inscriptions ou des monnaies. Seule une appréciation rigoureuse de la valeur de chaque type de sources permettra d'aborder, un jour qu'on espère prochain, l'histoire économique et sociale de l'Empire byzantin.

[52] J. Gascou, *La propriété foncière et la cité en Egypte byzantine* (sous presse).